

Nombre de membres :

- En exercice : 25
- Présents : 18
- Votants : 21
- Procuration(s) : 4
- Absent(s) excusé(s) : 5
- Absent(s) : 2

DEL 2023_106

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUÉS : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GARNIER Céline, GOMES-TEXEIRA François, GUILLORIT Mikaël, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, RIVAULT Pierre, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : DIDIER Emilien à TROCHON Patrick ; HIPEAU Gaëlle à ROUXEL Patricia ; LE BARS Arlette à DUMORTIER Roselyne ; MARTINEZ Olivier à ZAPATA Laurie ;

Absents et pouvoirs : TEXIER Fernando à GUILLORIT Mickaël ;

Absents : AUDE Laurent ; GUILLORIT Mickaël

Date de convocation : Le 13 décembre 2023

Date d'affichage : Le 13 décembre 2023

Secrétaire de séance : Christian BAUMGARTEN

Fait à Aigondigné,

Le 19 décembre 2023

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Délibération 2023_106 : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Régime Indemnitaire : mise en conformité et modification de la délibération DEL 2023_11 du 24.01.2023

Madame le Maire expose qu'il s'agit de modifier la délibération DEL 2023_011 Modification de la délibération relative au régime indemnitaire du 24/01/2023, télétransmise le 15/03/2023.

La délibération indique que les contractuels doivent justifier d'une ancienneté d'au moins 6 mois consécutifs au sein de la collectivité pour bénéficier du régime indemnitaire.

Le RIFSEEP peut être accordé aux agents contractuels de droit public dès lors qu'une délibération le prévoit expressément et que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires de l'État ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

La jurisprudence en la matière (TA Nantes, n° 2106895, 2 juin 2022) a ainsi jugé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 qui instaure ce régime indemnitaire et méconnaît ainsi le principe d'égalité.

La délibération ne peut donc prévoir une ancienneté pour les contractuels de droit public. Le conseil municipal doit délibérer à nouveau pour modifier la délibération citée supra.

Par ailleurs, la délibération prévoit les groupes de fonctions par cadre d'emplois et les emplois de ces cadres d'emplois. Or 2 nouveaux cadres d'emplois « *Adjoint du patrimoine, assistant socio-éducatif* » ainsi qu'un nouvel emploi « *chargé de mission* », sont présents dans la collectivité. Ainsi, il convient d'ajouter :

AIGONDIGNE

- Le cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine en groupe de fonction groupe 2.1, emploi de Coordinateur des bibliothèques communales.
- Le cadre d'emploi des Assistants Territoriaux Socio-Éducatif en groupe de fonction groupe 1, emploi de Conseillère ressources humaines
- L'emploi de Chargé de mission dans le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux en groupe de fonction groupe 1

La commission RH a émis un avis favorable, le 20 novembre 2023, pour attribuer le régime indemnitaire aux agents contractuels dès le 1er jour du contrat et ajouter les 2 cadres d'emplois et l'emploi supra.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable, le 5 décembre 2023, pour attribuer le régime indemnitaire aux agents contractuels dès le 1er jour du contrat et ajouter les 2 cadres d'emplois et l'emploi supra.

* * * * *

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints d'animation)

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2022

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 05 décembre 2023

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctions stratégiques d'appui et pilotage management intermédiaire, d'appui et pilotage management de proximité, opérationnelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de technicité du poste • Poste correspondant à un seul métier au répertoire CNFPT • Niveau de diplôme attendu 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'agression physique • Risques d'agression verbale • Exposition aux risques de contagion • Risque de blessure

AIGONDIGNE

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de collaborateurs encadrés • Délégation de signatures • Accompagner et évaluer l'acquisition de compétences d'une personne dans le cadre de l'obtention d'une formation diplômante en alternance • Conduite de projet • Préparation ou animation de réunion • Conseils aux élus 	<p>pour le poste</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habilitation certification • Actualisation des connaissances • Autonomie • Rareté de l'expertise 	<ul style="list-style-type: none"> • Itinérance du déplacement • Assister aux instances en tant qu'expert • Engagement de la responsabilité financière • Engagement de la responsabilité juridique • Responsabilité de la sécurité d'autrui • Acteur de la prévention • Impact sur l'image de la collectivité • Contraintes météorologiques • Variété des interlocuteurs
---	--	---

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction d'une collectivité	14 400 €
Groupe 4	Expertise, fonction de pilotage sans encadrement : conseillère urbanisme	5 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIF		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Conseillère ressources humaines	11 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de services enfance, jeunesse, scolaires	11 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de services techniques, Chargé de mission	11 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE

Groupe 1.1	Responsable des services techniques	8 700 €
------------	-------------------------------------	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1.2	Coordination et pilotage avec ou sans encadrement : responsable vie associative, service à la population, gestionnaire RH, comptabilité, CCAS	5 800 €
Groupe 2.1	Compétences administratives fondamentales ou compétences spécifiques : assistant RH, services techniques, Agent état civil	3 600€
Groupe 2.2	Agent accueil	2 900 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2.1	Compétences administratives fondamentales ou compétences spécifiques : Coordinateur des bibliothèques communales	3 600€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2.1	ATSEM	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2.1	Coordination animation	3 600 €
Groupe 2.2	Agent polyvalent périscolaire, agent faisant fonction d'ATSEM	2 900 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2.1	Référent métier, coordination, référent géographique, cuisinier	3 600 €
Groupe 2.2	Accueil bibliothèque, agent polyvalent périscolaire, Agent d'entretien des locaux, agent technique polyvalent	2 900 €

3/ L'EXCLUSIVITE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction

- ✓ Et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Expérience dans d'autres domaines
 - Connaissance de l'environnement territorial
 - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
 - Concours/examen

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

En cas d'absence pour maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFS sera maintenue au prorata du temps partiel mis en place.

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1 / PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	2 160€
Groupe 4	Expertise, fonction de pilotage sans encadrement conseillère en urbanisme	870 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIF		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Conseillère ressources humaines	1 392 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de services enfance, jeunesse, scolaires	1 392 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de services techniques, chargé de mission	1 392 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE ONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE

Groupe 1.1	Responsable des services techniques	970 €
------------	-------------------------------------	-------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1.2	Coordination et pilotage avec ou sans encadrement : responsable vie associative, service à la population, gestionnaire RH, comptabilité, CCAS	580 €
Groupe 2.1	Compétences administratives fondamentales ou compétences spécifiques : assistant RH, services techniques, Agent état civil	360 €
Groupe 2.2	Agent accueil	290 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2.1	Compétences administratives fondamentales ou compétences spécifiques : Coordinateur des bibliothèques communales	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2.1	ATSEM	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2.1	Coordination animation	360 €
Groupe 2.2	Agent polyvalent périscolaire, agent faisant fonction d'ATSEM	290 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2.1	Référent métier, coordination, référent géographique, cuisinier	360. €
Groupe 2.2.	Accueil bibliothèque, agent polyvalent périscolaire, Agent d'entretien des locaux, agent technique polyvalent	290 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée se déroulant entre janvier et mars de l'année n+1.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ ATTRIBUTION

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- Résultats professionnels obtenus et réalisations des objectifs
- Compétence professionnelles et techniques : connaissance et savoirs faire techniques dont formation professionnelle, respect des consignes, adaptabilité, souci d'efficacité
- Qualités relationnelles : avec la hiérarchie, avec les collègues, avec le public, capacité à travailler en équipe
- Capacité d'encadrement : animer une équipe, gérer les conflits, fixer des objectifs, superviser et contrôler

6/ DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **Décide** de modifier la délibération instituant le RIFSEEP.
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire,
Patricia ROUXEL



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État